



Protocole d'entente entre la Ville de Namur et la Municipalité de Bandung



La Municipalité de Bandung, Province de West Java, République d'Indonésie
et la Ville de Namur, Wallonie, Royaume de Belgique,
ci-après dénommées « Les Parties » ;

- DÉSIREUSES de promouvoir des relations favorables de coopération et de partenariat entre les Parties ;
- RECONNAISSANT l'importance des principes d'égalité et des bénéfices mutuels ;
- EN RÉFÉRENCE à la Lettre d'intention entre Bandung et Namur à propos d'une coopération du 17 mars 2016 ;
- CONFORMÉMENT à la législation en vigueur dans les pays respectifs ;

SE SONT MISES D'ACCORD sur ce qui suit :

ARTICLE I - OBJECTIF

L'objectif de ce protocole d'entente (ci-après dénommé MoU) est d'établir une coopération intermunicipale en vue de promouvoir et d'accroître une collaboration effective et mutuelle pour le développement des deux Parties.

ARTICLE II - ÉTENDUE DE LA COOPÉRATION

Les Parties s'engagent à entreprendre des efforts concrets, sur base d'un intérêt commun et équitable, en vue de promouvoir les relations entre les personnes, dans les domaines suivants :

1. Sciences et technologies ;
2. Économie et commerce ;
3. Développement des capacités techniques et gouvernance locale ;
4. Ressources humaines ;
5. Environnement ;
6. Échanges culturels ;
7. Tourisme.

ARTICLE III - APPLICATION

1. Pour faciliter l'application du présent MoU, les Parties peuvent conclure un plan d'actions en accord avec l'étendue et les domaines définis à l'article II ;
2. Le plan d'actions tel que mentionné au paragraphe 1 fait partie intégrale du MoU ;
3. Le plan d'actions tel que mentionné au paragraphe 1 doit être signé dans les 6 (six) mois suivant la signature du MoU.

ARTICLE IV - FINANCEMENT

Les activités menées conformément à ce protocole d'entente, sont soumises à la disponibilité des fonds et du personnel de chaque partie, ainsi qu'aux autres ressources qui sont acceptées par les Parties.

ARTICLE V - GROUPE DE TRAVAIL

1. Les Parties peuvent mettre sur pied un groupe de travail qui évaluera les activités à mener dans le cadre du MoU ;
2. Les membres de ce groupe de travail devront être des représentants officiels de l'administration et, si nécessaire, des personnes du secteur privé ;
3. Le groupe de travail tel que mentionné au paragraphe 1 préparera et proposera à court terme et à moyen terme des activités et évaluera l'évolution de la coopération ;
4. Le groupe de travail peut tenir des réunions en cas de nécessité à Bandung ou à Namur.

ARTICLE VI - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Chaque Partie protège sur son territoire les droits de propriété intellectuelle de l'autre Partie au regard de la législation locale applicable dans les pays respectifs ;
2. En cas d'arrangements, de programmes ou de projets spécifiques qui peuvent toucher aux droits de propriété intellectuelle, de tels droits seront propriété des deux Parties et les Parties prendront séparément des dispositions pour la protection de tels droits.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITÉ

Si l'une des Parties souhaite diffuser une donnée ou une information confidentielle obtenue dans le cadre de ce MoU, elle devra obtenir le consentement écrit de l'autre Partie avant toute diffusion.

ARTICLE VIII - RESSOURCES GÉNÉTIQUES, SAVOIRS TRADITIONNELS et FOLKLORE

Les Parties reconnaissent la valeur des Ressources génétiques, des Savoirs Traditionnels et du Folklore (RGSTF) et reconnaissent les droits des détenteurs des RGSTF de protéger efficacement ceux-ci d'une mauvaise utilisation ou d'un détournement.

ARTICLE IX - LIMITATION DES ACTIVITÉS PERSONNELLES

1. Les Parties s'assureront que tout membre de son personnel qui est impliqué dans les activités liées à la mise en œuvre de ce MoU respecte et obéit aux règles et règlements dans le pays de la Partie hôte.
2. Le personnel engagé ne peut pas intervenir dans les affaires propres du pays qui le reçoit ;
3. Chaque Partie a le droit de mettre fin à l'engagement d'un membre du personnel qui agirait contre les objectifs de ce MoU.

ARTICLE X - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENTS

Tout différent découlant de l'interprétation ou de l'application du présent protocole d'entente se règle à l'amiable par la consultation et la négociation entre les Parties.

ARTICLE XI - AMENDEMENT

Chaque partie peut demander par écrit la révision ou l'amendement du présent protocole d'entente. Toute révision ou tout amendement, qui a été accepté par les deux Parties, prend effet à la date définie par les Parties.

ARTICLE XII - ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent protocole d'entente prend effet à la date de la signature ;
2. Le présent protocole d'entente prend effet pour une période de cinq (5) ans qui peut être étendue moyennant le consentement mutuel des Parties via les voies diplomatiques ;
3. Chaque Partie peut mettre fin à MoU moyennant une notification écrite à l'autre Partie au moins 6 (six) mois avant la date de fin souhaitée ;
4. Si le présent protocole d'entente prend fin, les arrangements et les activités perdurent jusqu'au moment où l'application du domaine d'activités de cette coopération est totalement clôturée, sauf accord des Parties.

En foi de quoi, les soussignés, étant dûment autorisés par leurs autorités respectives, ont signé le présent protocole d'entente.

Réalisé en deux exemplaires, à Namur, le 9 octobre de l'année deux mille dix-sept, en anglais, indonésien et français (2 exemplaires par langue), tous les textes étant authentiques. En cas de divergence d'interprétation du présent protocole d'entente, le texte Anglais prévaut.

POUR LA VILLE DE NAMUR,
WALLONIE - ROYAUME DE BELGIQUE



MAXIME PREVOT,
BOURGMESTRE DE NAMUR



POUR LA MUNICIPALITÉ DE BANDUNG,
PROVINCE DE WEST JAVA, RÉPUBLIQUE D'INDONÉSIE



MOCHAMAD RIDWAN KAMIL ST.,
WALIKOTA BANDUNG

